

C2006-42 / Lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 28 avril 2006, au conseil de la société Reagroup France Sud Ouest, relative à une concentration dans le secteur de la distribution automobile.

NOR : ECOC0600168Y

Maître,

Par dépôt d'un dossier déclaré complet le 27 mars 2006, vous avez notifié l'acquisition par la société Reagroup France Sud Ouest de la société Toulouse Montaudran Automobiles. Cette opération a fait l'objet d'une promesse synallagmatique de cession d'actions signée par les parties le 14 février 2006.

I. – LES PARTIES CONCERNEES ET L'OPERATION

La société Reagroup France Sud Ouest SAS a pour activité la distribution au détail de véhicules neufs de marque Renault et de véhicules d'occasion (toutes marques), ainsi que la location, l'entretien et la réparation de ces véhicules. Ses activités se concentrent dans les régions Aquitaine et Midi-Pyrénées. Son capital est détenu à 100% par la société Reagroup, elle-même contrôlée par la société Renault SA.

Le chiffre d'affaires du groupe Renault s'est élevé pour l'année 2005 à 41,3 milliards d'euros, répartis à 95,45 % dans la branche automobile et 4,55 % dans la branche financière.

La société Toulouse Montaudran Automobiles SAS opère dans la distribution au détail de véhicules automobiles (véhicules utilitaires légers et de tourisme), neufs et d'occasion, la réparation, l'entretien et la location de ces biens. Elle est signataire d'un contrat de concession Renault portant sur la vente de véhicules neufs et de pièces de rechange Renault, ainsi que sur le service après-vente agréé de la marque. Le capital de la société est détenu à plus de 99,9% par la société Challenge IV et à moins de 0,1% par Bernard Van Den Bruwaene, personne physique.

Toulouse Montaudran Automobiles a réalisé en 2005 un chiffre d'affaires total de 67 millions d'euros, entièrement en France.

L'opération consiste en la cession de l'intégralité des titres détenus par la société Challenge IV et Bernard Van Den Bruwaene dans la société Toulouse Montaudran Automobiles à la société Reagroup France Sud Ouest. Elle constitue une concentration au sens de l'article L.430-1 du code de commerce. Elle ne revêt pas une dimension communautaire au sens du règlement (CE) n°139/2004. Compte tenu des chiffres d'affaires précités, elle est soumise aux dispositions des articles L.430-3 et suivants du Code de commerce, relatives à la concentration économique.

II. – LES MARCHES CONCERNES

Les principaux éléments de définition des marchés concernés ont été précisés à l'occasion de l'examen d'opérations similaires récemment autorisées dans le même secteur d'activité¹. Ces éléments demeurent applicables à la présente opération.

Compte tenu de l'activité des parties, la concentration concerne les marchés de produits de la vente au détail de véhicules neufs (particuliers et utilitaires légers), de la vente de véhicules d'occasion, de la

¹Voir notamment les opérations Gueudet/Degand autorisée par lettre du Ministre le 17 octobre 2002 et publiée au BOCCRF du 11 août 2003, G.G.B.A./SNAT autorisée par lettre du 25 octobre 2002 et publiée au BOCCRF du 31 décembre 2002, RFA Nord/Vrale autorisée par lettre du 8 novembre 2002 et publiée au BOCCRF n°4 du 31 mars 2003, PSA/Ortelli autorisée par lettre du 12 décembre 2002 et publiée au BOCCRF n°4 du 31 mars 2003.

réparation de véhicules, de la vente de pièces de rechange et de la location de courte et longue durée de véhicules.

1. Les marchés de produits

Les parties sont présentes dans la vente au détail de véhicules automobiles.

Une première distinction est opérée entre le marché de la vente de véhicules neufs, et celui de la vente de véhicules d'occasion, la nature des produits, leur prix et leurs modalités de distribution, étant différents.

En outre, la Commission européenne et le ministre de l'économie ont à plusieurs reprises opéré des distinctions plus fines au sein des véhicules neufs, entre la distribution au détail des véhicules particuliers (VP) d'une part, la distribution au détail de véhicules dits commerciaux d'autre part² (véhicules utilitaires légers VUL et véhicules industriels).

Au sein des véhicules particuliers, la Commission européenne s'est interrogée, tout en laissant la question ouverte, sur la question d'une éventuelle segmentation du marché de la vente au détail de VP neufs en fonction de critères objectifs tels que la puissance des moteurs ou la dimension des modèles.

En ce qui concerne l'opération, les sociétés acquises n'interviennent que sur les marchés de la vente au détail de véhicules pour particuliers et véhicules utilitaires légers, neufs et d'occasion.

L'opération concerne également les segments de marchés de la vente de pièces de rechange et d'accessoires automobiles, des services d'entretien et de réparation de véhicules automobiles, et de la location de courte et longue durée, déjà examinés par le ministre dans ses décisions précédemment citées.

En tout état de cause, la définition exacte de ces marchés de produits peut être laissée ouverte, l'opération n'étant pas susceptible de porter atteinte à la concurrence quelle que soit la définition retenue.

2. Les marchés géographiques

En ce qui concerne la vente de détail de véhicules automobiles, neufs ou d'occasion, les parties insistent sur la dimension nationale, voire communautaire, de l'offre, liée à l'homogénéité des réglementations sur le territoire européen et aux conditions de commercialisation et de distribution, largement arrêtées au niveau national.

En ce qui concerne la vente de détail de véhicules automobiles, de la vente de pièces de rechange et d'accessoires automobiles, des services d'entretien et de réparation de véhicules automobiles, le ministre a considéré dans ses précédentes décisions, tout en laissant la question ouverte, qu'une définition locale pouvait être retenue. S'agissant de la location de véhicules automobiles, la Commission³ a considéré que les marchés de la location de véhicules automobiles pouvaient revêtir une dimension nationale ou locale selon la nature des services rendus. Au cas d'espèce, l'analyse sera menée au niveau départemental, la définition exacte des marchés pouvant rester ouverte en l'absence d'atteinte à la concurrence.

III. – ANALYSE CONCURRENTIELLE

Au vu des activités exercées par les parties, la présente concentration concerne principalement le marché de la vente au détail de VP neufs aux particuliers et de VUL. Compte tenu de la structure fragmentée de l'offre et du volume d'activité limité des parties sur les marchés de la vente au détail de pièces de rechange, de l'entretien et de la réparation automobile, et de la location de véhicules, tout risque d'atteinte à la concurrence peut être écarté.

Toulouse Montaudran Automobiles n'étant présente que dans la ville de Toulouse, les chevauchements d'activités des parties ne concernent que le département de la Haute Garonne.

Concernant les ventes de véhicules particuliers, la part de marché combinée de la nouvelle entité dans le département de la Haute Garonne s'élèvera après l'opération à [10-20] % ([10-20] % pour Reagroup avec 4871 véhicules vendus en 2004, et [0-10] % pour Toulouse Montaudran Automobiles avec 1386 véhicules vendus). Elle doit faire face sur ce marché à la concurrence d'autres grands constructeurs automobiles, notamment celle des groupes Peugeot-Citroën ([30-40] %), Volkswagen ([0-10] %), Ford ([0-10] %) ou encore Opel ([0-10] %).

² Ainsi décision n°IV/M.1435, Ford/Jardine du 23 février 1999

³ Décision Comp/M.1810 Volkswagen/Europcar.

S'agissant des véhicules utilitaires légers, les ventes de Reagroup et de Toulouse Montaudran Automobiles en Haute Garonne se sont respectivement élevées à 1293 et 601 véhicules (parts de marché respectives de [10-20] % et [0-10] %). La part de marché combinée de la nouvelle entité atteindrait donc [20-30] %. Le principal concurrent des parties sur ce marché est le groupe Peugeot-Citroën, dont la part de marché atteint [30-40] %, suivi de Fiat ([0-10] %) et Ford ([0-10] %).

L'opération n'aura donc pas d'incidence sur la concurrence entre distributeurs de véhicules automobiles de marques concurrentes.

Toutefois, l'appréciation des effets d'une opération sur le marché des VP neufs destinés aux particuliers doit accorder une attention particulière à la concurrence intramarque à l'intérieur des zones de chalandise des concessionnaires et revendeurs agréés.

S'agissant de la concurrence intramarque, l'opération porterait la part de la nouvelle entité dans les ventes de véhicules particuliers de marque Renault à [70-80] %, et à [50-60] % pour les véhicules utilitaires légers de cette marque. Malgré cette concentration des ventes de véhicules de marque Renault au sein de la nouvelle entité, l'opération ne paraît pas de nature à porter atteinte à la concurrence. Tout d'abord, la concurrence intermarque constitue l'élément moteur du jeu de la concurrence en matière de distribution automobile, y compris au plan local, et une tentative de hausse unilatérale des prix de la nouvelle entité entraînerait un risque de report significatif des achats de véhicules vers d'autres marques en particulier parmi les marques leader telles Peugeot et Citroën ([30-40] % de parts de marché sur le département pour les VP, [30-40] % pour les VUL). En outre, il subsiste après l'opération deux concessionnaires Renault dans le département de la Haute-Garonne susceptibles d'animer la concurrence intramarque après l'opération. Enfin, il peut être noté que les filiales et succursales des constructeurs automobiles consentent généralement des remises supérieures à celles consenties par leurs concessionnaires indépendants⁴, ce qui est vérifié au cas d'espèce⁵.

S'agissant enfin de la vente de véhicules d'occasion, les parts de marché des parties sur la Haute Garonne s'élèvent à [0-10] % pour Reagroup et [0-10] % pour Toulouse Montaudran Automobile, soit une part de marché totale de [0-10] %. Compte tenu du caractère modeste de la part de marché combinée des parties après l'opération, la concentration n'est pas susceptible de porter atteinte à la concurrence sur le segment la vente de véhicules d'occasion.

Compte tenu de ces éléments, et notamment de la présence de concurrents réels et potentiels suffisamment nombreux, tout risque d'atteinte à la concurrence sur un marché local de la vente au détail de VP neufs et d'occasion aux particuliers dans le département de la Haute Garonne peut donc être exclu.

En conclusion, il ressort de l'instruction du dossier que l'opération notifiée n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence. Je vous informe donc que j'autorise cette opération.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Ministre de l'Économie, des Finances
et de l'Industrie et par délégation,
*Le Directeur Général de la concurrence,
de la consommation
et de la répression des fraudes*
GUILLAUME CERUTTI

NOTA : Des informations relatives au secret des affaires ont été occultées à la demande des parties notifiantes, et la part de marché exacte remplacée par une fourchette plus générale. Ces informations relèvent du « secret des affaires », en application de l'article 8 du décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence.

⁴ Cf. la décision du ministre de l'économie Daimler Chrysler/Philippe Auto Service du 23 mai 2003, publiée au BOCCRF du 12 mars 2004.

⁵ Le taux de remise moyen par rapport aux prix catalogue pratiqué par Reagroup est de [...] % sur la région Midi-Pyrénées, alors que le taux de remise moyen des autres concessionnaires Renault sur la région Midi-Pyrénées est de [...] %.